CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.

RH-1-86, version modifiée

Septembre 1986

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.

Relative à une demande déposée en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Ordonnance d'audience: RH-1-86, version modifiée

Septembre 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1986

No. du Cat. NE22-1/1986-10F
ISBN 0-662-93953-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

This report is published separately in both official languages.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations et définitions . . . . . (iii)

Résumé . . . . . (iv)

Exposé et déposants . . . . . (vi)

1. La demande 1
1.1 La société 1
1.2 La demande 1

2. Base des taux 2
2.1 Ajouts aux installations 2
2.2 Reports de coûts 4
2.3 Fonds de roulement 5

3. Rendement 7
3.1 Composition du capital 7
3.2 Répartition de la dette consolidée 8
3.3 Coût de la dette non provisionnée 9
3.4 Rendement des fonds propres 9
3.5 Rendement de la base des taux 11

4. Coût du service 12
4.1Dépenses d'exploitation 12
4.1.1 Traitements, salaires et avantages sociaux 14
4.1.2 Contributions de la société 14
4.1.3 Carburant et électricité 15
4.1.4 Gains de pétrole 15
4.1.5 Loyers et impôts autres que l'impôt sur le revenu 16
4.2 Dépréciation 16
4.3 Amortissement 16
4.3.1 Frais d'aménagement du terminal Kamloops 17
4.3.2 Débordement de la rivière Coquihalla - Pertes non assurées 18
4.4 Impôts sur le revenu 19
4.4.1 Impôts normalisés 19
4.4.2 Moyenne des reports d'impôts cumulatifs sur le revenu 19
4.5 Coût total du service 21

5. Conception des droits et autres questions tarifaires 22
5.1 Débit 22
5.2 Méthode de réglementation des droits 23
5.3 Redevances supplémentaires pour les bruts lourds 24
5.4 Droit relatif au pétrole raffiné 26
5.5 Calcul des droits 27

6. Décision 32

Annexes

I Ordonnance de l'Office TOI-3-85 33
II Ordonnance de l'Office TOI-4-85 34
III Ordonnance de l'Office RH-1-86 36
IV Ordonnance de l'Office AO-1-RH-1-86 41
V Ordonnance de l'Office AO-1-TOI-4-85 45
VI Ordonnance de l'Office TO-2-86 47

Abréviations et définitions

la Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
Lignes aériennes	Air Canada, Canadian Pacific Air Lines, Limited and Pacific Western Airlines Ltd.
Office/ONÉ	Office national de l'énergie
Chevron	Chevron Canada Limited
Société/Trans Mountain	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
SDNT	Service Dominion de notation des titres
VAN	Valeur actualisée nette
Gulf	Gulf Canada Limitée
Impériale	Compagnie pétrolière Impériale Ltée
REI	Rendement exigé par les investisseurs
m^3/d	mètre cube par jour
m^3 km	mètre-cube-kilomètre
Petro-Canada	Petro-Canada Inc.
Shell	Shell Canada Limitée
Trans-Nord	Pipelines Trans-Nord Inc.
Motifs de décision de 1985	"Office national de l'énergie - Motifs de décision relative à des requêtes déposées aux termes de l'article 17 et des Parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, mars 1985"

Résumé

NOTA:
Ce résumé a pour objet d'accommoder le lecteur; il ne fait partie ni de la décision ni des motifs.

Introduction

Trans Mountain a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance de rajustement de ses droits. L'Office avait autorisé l'application de droits provisoires à compter du 1er janvier 1986 et a traité la demande par voie de mémoires. Les principales décisions de l'Office relatives à la demande de droits sont résumées ci-dessous.

Base des taux

L'Office a réduit la base des taux demandée afin de tenir compte, d'une part, de son refus d'accepter dans cette base 40% des coûts des ajouts proposés aux installations permanentes de Trans Mountain en 1986 en raison de retards imprévus de construction et, d'autre part, du rejet de la demande faite par cette société d'intégrer à sa base des taux certains postes comptables reportés.

Taux de rendement

L'Office a approuvé un rendement de la base des taux de 12,82 pour cent établi à partir d'un capital présumé composé à 50 pour cent de la dette et à 50 pour cent des fonds propres. L'Office a décidé que des rendements de 14,51 pour cent relativement à la dette consolidée, de 10,50 pour cent relativement à la dette non provisionnée et de 14,25 pour cent relativement aux actions ordinaires conviennent à l'année d'essai 1986. Le rendement de 14,25 pour cent des actions ordinaires pour toute l'année d'essai de 1986 représente la moyenne du rendement de 14,50 pour cent autorisé quant aux six premiers mois et de 14 pour cent pour les six autres. À moins d'être modifiés en réponse à une demande, les droits qui entreront en vigueur le 1er janvier 1987 devraient traduire un rendement de 14 pour cent des actions ordinaires.

Coût du service

Les dépenses d'exploitation ont été réduites afin de tenir compte des estimations préparées par la société après le dépôt de sa demande. La provision pour gains de pétrole a été augmentée afin de tenir compte des gains moyens réalisés au cours de la période antérieure de cinq ans.

L'Office a accepté la partie de la requête de Trans Mountain concernant le report de certains postes. Toutes les pertes non assurées dues aux dégâts provoqués par le débordement de la rivière Coquihalla ont été acceptées par l'Office, qui a cependant rejeté 75 pour cent des frais d'aménagement associés au projet du terminal de distribution de Kamloops.

Par suite de sa décision concernant la base des taux, le rendement et le coût du service, l'Office a autorisé Trans Mountain à établir à 40 076 000 $ le coût total de son service comparativement aux 41 765 000 $ demandés.

Débit

L'Office a augmenté à 26 960 m^3/d le débit prévu par la société, surtout afin de tenir compte de la hausse des exportations prévue à l'État de Washington en passant par Sumas.

Conception des droits

Au cours de l'instance, l'Office a étudié la méthode de rajustement des droits de la société et décidé de conserver cette méthode à titre d'essai. Trans Mountain devra remettre à l'Office une évaluation de sa méthode de calcul d'ici le 30 septembre 1987. Dans l'intervalle, la société aura à déposer une demande de rajustement de droits chaque fois que ses prévisions révisées relatives au débit de l'année civile exprimées en mètres cubes par kilomètre, diffèrent de plus de 4 pour cent, des prévisions approuvées. Auparavant, la société devait déposer une demande lorsque le débit prévu variait de plus de 5 pour cent.

Trans Mountain a demandé des redevances supplémentaires de 5 pour cent et de 15 pour cent relativement au transport du brut moyen et du brut lourd, respectivement. L'Office n'a approuvé que ta redevance supplémentaire de 15 pour cent relative au brut lourd, en attendant une étude complète de la question des redevances supplémentaires à l'occasion d'une audience future.

Exposé et déposants

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd., en vertu de la Partie IV de la Loi, en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives à des droits et à des tarifs, déposée auprès de l'Office sous les numéros de référence 1762-T4-10 et 1762-T4-11.

DEVANT:

A.D. Hunt	Membre présidant
J. Farmer	Membre
W.G. Stewart	Membre

DÉPOSANTS:

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.	G.A. Irving
Air Canada, Canadian Pacific Air Lines Limited et Pacific Western Airlines Ltd.	R.S. O'Brien, c.r.
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta	W.M. Smith
Association pétrolière du Canada	D.B. Macnamara
Chevron Canada Limitée	W.A. Haslam
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	A.R. Napper H.P. Newton J.P. Thomson
Dome Petroleum Limited	A.R. Fraser
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada	R.R. Andrews
Petro-Canada Inc.	E.S. Decter
Shell Canada Limitée	B.W. Mitchell R.W. Riegert A.P.G. Walker
TransCanada PipeLines Limited	C.C. Black
Pipelines Trans-Nord inc.	W.J. Greer
Westcoast Transmission Company Limited	R.B. Maas

Chapitre 1
La demande

1.1 La société

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (Trans Mountain ou la société) a été constituée en société en 1951 en vertu d'une loi spéciale du Parlement et est passée, en 1979, sous l'emprise de la Loi sur les sociétés commerciales du Canada. La société est à la fois propriétaire et exploitant, en qualité de transporteur public, d'un oléoduc de 1 156 kilomètres constitué d'une canalisation de 610 millimètres de diamètre allant d'Edmonton, en Alberta, à Burnaby, en Colombie-Britannique. L'oléoduc comprend une installation de collecte de condensats à Edson, en Alberta, et se raccorde près de Sumas, en ColombieBritannique, à un oléoduc appartenant à Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation, filiale américaine à part entière.

1.2 La demande

Trans Mountain a déposé une demande le 31 octobre 1985 en vue d'obtenir une ordonnance de rajustement des droits établis dans le tarif n^{O} 29. Cette demande a été préparée à titre de demande de classe 2 conformément à la procédure de préparation des demandes de droits établie par l'ordonnance n^{o} TO-5-85, version modifiée. Au moyen de sa lettre du 20 octobre 1985, l'Office a délivré l'ordonnance n^{O} TOI-4-85, qui prescrit l'entrée en vigueur de droits provisoires à compter du 1er janvier 1986 et ordonné à Trans Mountain de déposer une demande de droits de classe 3.

La société a déposé une demande modifiée le 28 février 1986 et de nouvelles modifications les 25 avril 1986 et 4 juillet 1986. L'Office a traité la demande, les plaidoiries et les réfutations par voie de mémoires.

Chapitre 2
Base des taux

La base des taux proposée par Trans Mountain pour la période allant du l^e^ janvier 1986 au 31 décembre 1986 était calculée à partir d'une moyenne sur treize mois des investissements prévus par la société pour les activités réglementées. Le tableau 2-1 présente un résumé des éléments de la base des taux proposée par Trans Mountain et les rajustements apportés par l'Office. Les décisions de l'Office concernant la base des taux sont expliquées dans ce chapitre.

Tableau 2-1
Base des taux
(en milliers de dollars)

	Demande modifiée	Rajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Moyenne du coût d'origine des installations en service	158 159	(826)	157 333
Moyenne de la dépréciation et de l'amortissement cumulatifs des installations en service	(112 460)	13	(112 447)
Moyenne de la valeur comptable nette des installations en service	45 699	(813)	44 886
Moyenne des reports cumulatifs d'impôts sur le revenu	(1 631)	24	(1 607)
Moyenne des reports de postes divers	442	(442)	-
Moyenne des besoins en fonds de roulement	3 562	(55)	3 507
Total	**48 072**	**(1286)**	**46 786**

2.1 Ajouts aux installations

Selon Trans Mountain, des ajouts évalués à 15 964 600 $ devraient être apportés à ses installations en 1986, ce qui se traduirait, au niveau de la base des taux, par un effet moyen de 5 654 131 $. Voici une ventilation de la valeur des ajouts prévus:

	Valeur totale des ajouts	Moyennes calculées sur 13 mois
Ajouts aux installations permanentes en 1986	7 358 300 $	2 063 846 $
$Reports de 1985	3 539 500	l 995 869
Programme d’amélioration - Phase II	593 800	436 262
Installations de stockage des produits pétroliers raffinés	4 473 000 1	
	15 964 600 $	5654131 $

Dans sa demande, la société a indiqué avoir pris différentes mesures afin d’améliorer l’exactitude des prévisions relatives aux additions d’immobilisations retenues dans le calcul de sa base des taux et a ensuite précisé qu’elle croyait, pour plusieurs raisons, que la valeur de tous les ajouts proposés à ses installations en 1986 pourrait être incluse dans sa base des taux.

Dans des demandes de renseignements supplémentaires, l’Office a demandé à Trans Mountain de lui fournir, relativement aux ajouts aux installations, des renseignements à jour sur l’état d’avancement des ajouts et les travaux prévus. Trans Mountain a répondu qu’elle avait subi des retards à l’acquisition de matériel de première importance et(ou) des permis de construction relativement à certains de ses projets et que quelques-uns seraient donc terminés plus tard que prévu. Dans sa demande modifiée, la société a des retards par rapport aux dates prévues dans la première demande et a indiqué qu’elle devrait accélérer sensiblement toutes les activités relatives à ses projets de construction d’ajouts à ses installations en 1986, surtout durant les trois ou quatre derniers mois de l’année, afin d’atteindre l’objectif fixé pour 1986.

Air Canada, Canadian Pacific Air Lines, Limited et Pacific Western Airlines Ltd. (les lignes aériennes) ont fait remarquer que malgré les assurances données par Trans Mountain, les dépenses engagées dans la construction par la société en 1985 ont été encore une fois bien inférieures aux prévisions. Les lignes aériennes ont proposé d’autoriser que le calcul de la base des taux tienne compte d’au plus de 80 pour cent de la valeur des ajouts approuvés pour 1986 et des projets commencés en 1985 et qui seront achevés en 1986.

En 1985, après avoir pris connaissance des déclarations rassurantes de Trans Mountain relativement au fait que tous les projets concernant ses ajouts seraient terminés comme prévu, l’Office avait autorisé la société à inclure, dans sa base des taux, la valeur de tous les projets de construction d’ajouts à ses installations après avoir toutefois apporté certaines réductions à la valeur de projets particuliers. Cependant, les projets approuvés n’ont été réalisés et achevés qu’à 60 pour cent en 1985. Fort de l’expérience acquise en 1985 et en tenant compte des problèmes que Trans Mountain a éprouvé à

l'égard des ajouts proposés à ses installations en 1986, comme le montre si bien la demande modifiée, l'Office a réduit de 826 000 $ les estimations de la valeur moyenne des ajouts aux installations permanentes de la société en 1986 et de 9 000 $ les frais de dépréciation cumulatifs connexes, étant donné qu'il s'attend à un taux d'achèvement de 60 pour cent des projets.

En ce qui concerne les reports de 1985 (ajouts prévus aux installations mais inachevés en 1985), il semble que la société accuse certains retards. Cependant, la société a indiqué qu'elle est en voie de résoudre ce problème, et il est fort probable que tous les projets reportés de 1985 seront terminés complètement ou presque, en 1986.

L'exécution de la phase II du programme d'amélioration a été retardée en raison des problèmes éprouvés par le fabricant de pompes au cours de son premier essai en vue de modifier les huit pompes visées par le programme. Ces problèmes ont cependant été résolus et Trans Mountain est persuadée de pouvoir terminer son programme en 1986.

En ce qui concerne les installations de transport de produits pétroliers raffinés, l'Office a accordé une autorisation d'accès le 25 juin 1986. Tout porte à croire que ce projet sera terminé en 1986.

En ce qui concerne les reports de 1985, la phase Il du programme d'amélioration et les installations de transport de produits pétroliers raffinés, l'Office est d'avis que tous ces projets seront vraisemblablement terminés en 1986. Par conséquent, l'Office autorise l'inclusion des coûts de ces ajouts aux installations dans le calcul de la base des taux comme demandé par Trans Mountain.

De plus, comme indiqué à la section 4.2, Trans Mountain a inclus dans le calcul de la dépréciation d'un certain nombre d'ajouts à ses installations, des frais de dépréciation excédentaires de 3 627 $. Étant donné que l'Office a refusé d'inclure cet excédent, la dépréciation cumulative et les frais de dépréciation ont donc été réduits de 4 000 $.

2.2 Reports de coûts

TransMountain a demandé d'inclure, dans sa base des taux, certains reports de postes divers qui ne lui ont rien rapporté. Trans Mountain a inclus dans la base des taux proposée pour l'année d'essai de 1986 le solde moyen de ces postes, en tenant compte de périodes d'amortissement de deux ans:

- coûts des audiences relatives aux droits de 1985 — 99 500 $
- frais d'aménagement du terminal de Kamloops — 202 500 $
- débordement de la Coquihalla - pertes non assurées — 140 000 $

Pour plus de renseignements sur ces deux derniers postes, voir les sections 4.3.1 et 4.3.2.

La société se croyait en droit d'inclure les soldes moyens non amortis des trois postes susmentionnés dans le calcul de sa base des taux, étant donné qu'il s'agissait de montants substantiels directement associés aux activités de son réseau pipelinier réglementé et que l'Office avait déjà accordé à Pipelines TransNord inc. (Trans-Nord) la permission d'inclure de tels postes. Compte tenu de la décision de l'Office à l'égard de Trans-Nord et puisque la société était aux prises avec le même besoin d'amortir les coûts de l'audience relative à ses droits, Trans Mountain avait jugé que ces coûts devaient être inclus dans la base des taux de l'année d'essai et a indiqué que ces coûts n'étaient pas différents des autres frais payés à l'avance.

Dans la dernière instance relative aux droits de Trans Mountain, l'Office n'avait pas autorisé l'inclusion des coûts non amortis de l'audience dans la base des taux.

Shell Canada Limitée (Shell) a indiqué dans sa preuve écrite qu'elle était d'accord avec l'idée d'autoriser un rendement du solde moyen non amorti des reports de coûts relatifs à l'audience concernant les droits de 1985, des pertes non assurées et des coûts des projets et a rappelé le mode de traitement de ces coûts autorisé par l'Office dans les Motifs de décision de mai 1985 à l'égard de Trans-Nord. Cependant, Shell est d'avis que ces coûts pourraient être raisonnablement récupérés dans les coûts du service de 1986 sans que cela comporte des incidences indues sur le coût du service. Par conséquent Shell ne voit pas la nécessité de prendre en considération le report d'une partie quelconque de ses coûts.

Les lignes aériennes ont indiqué que les postes susmentionnés ne devraient pas être inclus dans la base des taux.

L'Office a décidé que tous les éléments de ces reports de postes, dans la mesure où ils sont autorisés, doivent être amortis complètement durant l'année d'essai de 1986 et que les soldes non amortis au 1er janvier 1986 ne doivent pas être inclus dans la base des taux. Le solde non amorti des coûts des audiences relatives aux droits de 1985, qui s'élevait à 199 000 $ au 1er janvier 1986 sera amorti durant l'année d'essai de 1986. Le tableau 4-2 de la section 4.3 présente un résumé des rajustements apportés par l'Office à l'amortissement des frais d'aménagement du terminal de Kamloops et des pertes non assurées attribuables au débordement de la rivière Coquihalla proposés par Trans Mountain.

2.3 Fonds de roulement

Trans Mountain a révisé ses prévisions en matière de fonds de roulement afin de tenir compte des rajustements apportés par l'Office à certaines composantes du fonds. Le tableau 2-2 présente un résumé des provisions demandées et des montants autorisés.

Tableau 2-2
Résumé du montant autorisé du fonds de roulement
(en milliers de dollars)

	Demand modifiée	Rajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Frais d'exploitation	28 210	(667)	27 543
Moins:			
- Avantages sociaux des employés (dette non provisionnée du régime des rentes)	(360)	-	(360)
- Assurance	(755)	-	(755)
- Impôts autres que l'impôt sur le revenu	(95)	-	(95)
- Compte 412-2, dépenses (assurance seulement)	(16)	-	(16)
- Loyers	(455)	-	(455)
Loyers payés mensuellement	410	-	410
Frais d'exploitation en espèces	26 939	(667)	26 272
Autres recettes que celles de transporteur	(230)	-	(230)
Recettes de chargement de pétrole	(108)	(19)	(127)
	26 601	(686)	25 915
Impôts sur le revenu à payer	2 414	(380)	2 034
Coût en comptant du service	**29 015**	**(1 066)**	**27 949**
Provision pour les besoins en espèces[1]	1 510	(55)	1 455
Inventaires	1 417	-	1 417
Dépenses payées par anticipation	635	-	635
Montant autorisé du fonds de roulement	**3 562**	**(55)**	**3 507**

[1] 19/365 x coût en comptant du service

Chapitre 3
Rendement

Trans Mountain a demandé un rendement de 13,69 pour cent de sa base des taux comparativement au taux approuvé et existant de 14,66 pour cent. Ce nouveau taux est établi à partir de la composition du capital et des taux applicables aux coûts, montrés au tableau 3-1.

Tableau 3-1
Rendement de la base des taux demandé

	Capitalisation (en milliers de $)	Composition du capital (%)	Taux des coûts (%)	Composante des coûts (%)
Dette				
- consolidée	7 380	15,3	14,51	2,22
- non provisionnée	16 656	34,7	10,75	3,72
Actions ordinaires	24 036	50,0	15,50	7,75
Total	**48 072**	**100,0**		**13,69**

Le témoin-expert de la société a recommandé un rendement de 14,26 pour cent de la base des taux. Trans Mountain a indiqué que si une audience publique était tenue, elle modifierait alors sa demande de façon à se conformer à la recommandation de son témoin-expert.

3.1 Composition du capital

Trans Mountain n'a pas demandé à varier la composition de son capital présumé, étant donné que l'Office n'a pas l'habitude d'apporter de tels changements sans audience publique. Le témoin-expert de la société a recommandé de réviser le capital approuvé, composé à 50 pour cent par la dette et à 50 pour cent par les actions ordinaires, pour obtenir un capital où la dette et les actions ordinaires auraient une contribution de 45 pour cent et de 55 pour cent respectivement. Cette recommandation du témoin-expert reposait avant tout sur sa perception des risques accrus auxquels la société doit faire face dans le monde des affaires depuis les Motifs de décision de 1985.

Selon les lignes aériennes, la déréglementation de l'industrie pétrolière s'est traduite, en ce qui concerne Trans Mountain, par une diminution des risques de tous genres et une amélioration des perspectives à long terme. Étant donné que ces facteurs représentent des changements par rapport aux données des Motifs de décision de 1985, les lignes aériennes ont proposé d'en tenir compte dans le

calcul du rendement autorisé des fonds propres. Les lignes aériennes ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu de modifier la composition du capital de la société.

Shell est d'avis qu'il convient de maintenir l'actuelle composition du capital approuvée indépendamment de la tenue éventuelle d'une audience publique au sujet des droits de Trans Mountain.

Dans l'ordonnance n^{O} RH-1-86, l'Office a indiqué que la question de déterminer la composition d'un capital approprié ferait partie de son examen de la demande de Trans Mountain. Au cours de son étude, l'Office a observé que le service Dominion de notation des titres a récemment augmenté de "BBB(faible)" à "BBB(élevé)" la cote qu'il accorde à la dette prioritaire de la société. L'Office est d'avis que cette nouvelle cote ne permet pas de corroborer le fait que le témoin-expert de la société perçoit un accroissement des risques d'affaires de Trans Mountain.

Après étude de la question, l'Office est convaincu que la composition du capital présumée, soit 50 pour cent de dette et 50 pour cent de fonds propres convient toujours pour déterminer le rendement autorisé de la base des taux.

3.2 Répartition de la dette consolidée

En juillet 1984, la société a obtenu des prêts à taux fixe et à échéance fixe d'une valeur de 20 millions de dollars; le taux moyen d'emprunt est de 14,51 pour cent. Dans les Motifs de décision de 1985, l'Office a jugé bon de considérer ces fonds comme s'ils avaient été empruntés pour satisfaire à des besoins généraux de la société et décidé de répartir cette dette entre les activités réglementées et celles non réglementées en se servant d'une formule[1] qui s'est traduite par l'affectation, à même les 20 millions de dollars empruntés, de 5,118 millions aux activités de l'élément service public de la société.

Dans sa demande, Trans Mountain a utilisé les valeurs de 1986 et la formule de l'ONÉ pour mettre à jour la répartition de sa dette. En procédant ainsi, la part de l'élément service public passe à 7,38 millions de dollars de l'emprunt de 20 millions. Le témoin-expert de la société appuie cette méthode de calcul. Il soutient que d'après le montant des ajouts en immobilisations depuis la dernière décision de l'Office, il n'est pas déraisonnable de supposer que la société a eu recours à une dette consolidée additionnelle de 2 millions de dollars pour financer ces ajouts.

Trans Mountain a indiqué avoir imputé 12 millions de dollars, à même son emprunt de 20 millions, sur les ajouts à sa base des taux, au 1er janvier 1986, et que huit autres millions le seraient en 1986. Dans ces circonstances, la société juge sa démarche raisonnable et logique.

Deux intervenants, Shell et la Compagnie pétrolière Impériale Limitée (impériale) se sont opposé à ce que Trans Mountain fasse une nouvelle répartition de sa dette consolidée. Ces deux intervenants

---

[1] Portion de la dette consolidée portée au compte de l'élément service public = 20 millions de dollars x $\frac{\text{dette réglementée présumée}}{\text{dette consolidée présumée}}$

La dette réglementée présumée representait 45 pour cent de la base des taux de la société au 30 juin 1984 (17 143 200 $). La dette consolidée présumée représentait le total de la dette réglementée présumée et de la dette à long terme consolidée au 30 juin 1984 (66 998 200 $).

considéraient la méthode proposée par la société comme incompatible avec les Motifs de décision de 1985. Impériale a indiqué que l'Office avait affecté en permanence 5 118 000 $ de l'emprunt de 20 millions au compte des activités réglementées tandis que Shell a déclaré que Trans Mountain avait rajusté incorrectement la formule utilisée par l'ONÉ.

Dans ses Motifs de décision de 1985, l'Office trouvait qu'il y avait des preuves contradictoires en ce qui concerne l'utilisation des 20 millions de dollars prévue à l'origine par la société. Ainsi, l'Office avait donc considéré que les fonds avaient été empruntés pour satisfaire à des besoins généraux de la société et les avaient réparti entre les besoins de l'élément service public et les autres, à peu près au moment où l'emprunt avait été contracté. Aucune nouvelle preuve n'a été déposée en ce qui concerne l'utilisation du fonds comme proposé en premier lieu. Par ailleurs, l'Office remarque que Trans Mountain conserve toujours ses actions dans Inland Natural Gas Co. Ltd. et qu'elle ne prévoit pas de les vendre dans l'immédiat. Par conséquent, l'Office n'est pas convaincu qu'il soit justifié de réviser la répartition de la dette consolidée et décide donc d'inclure 5,118 millions de dollars dans la composition du capital présumée à titre de dette consolidée d'un coût de 14,51 pour cent.

3.3 Coût de la dette non provisionnée

Trans Mountain a demandé que le coût de la partie non provisionnée de sa dette présumée soit établi à 10,75 pour cent. Ce taux correspond au total du rendement prévu des obligations à long terme du gouvernement du Canada et d'une prime applicable à la dette d'un service public de cote "BBB". Le témoin-expert des questions du taux de rendement de la société, estime que le rendement à long terme des obligations du Canada se situe entre 9 et 10 pour cent et a indiqué que l'écart traditionnel entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada et celui de la dette des services publics de cote "BBB" se situe dans la fourchette des 100 à 150 points de base. Trans Mountain a utilisé le point moyen de ces fourchettes de rendement pour calculer le coût demandé relativement à sa dette non provisionnée.

Dans leurs plaidoiries, Shell et Impériale ont donné leur appui au rendement de 10,75 pour cent demandé. Cependant, les lignes aériennes ont soutenu que, d'après le niveau actuel et prévu des taux d'intérêt et des écarts, le taux applicable au coût était considérablement surestimé.

L'Office accepte 9,50 pour cent comme prévision raisonnable du rendement à long terme des obligations du gouvernement du Canada, mais fait remarquer que l'écart de 125 points de base relatif à la dette de l'élément service public de la société ne fait pas l'unanimité. L'Office note que le SDNT a récemment relIvé la cote qu'il accorde à la dette prioritaire de la société. De plus, le témoin-expert de la société a indiqué que l'écart entre les taux d'intérêt obtenus jusqu'à maintenant en 1986 a été de l'ordre de 90 points. Dans ces circonstances, l'Office calcule qu'un écart de 100 points est pour l'instant raisonnable et établit à 10,50 pour cent le coût de l'élément dette non provisionnée de la composition du capital présumée.

3.4 Rendement des fonds propres

Trans Mountain a demandé que le rendement approuvé des fonds propres, soit 15,75 pour cent, soit ramené à 15,50 pour cent. Pour appuyer sa demande,la société a fait témoigner son témoin-expert qui a recommandé d'établir à 15,75 pour cent le taux applicable au coût. La société a expliqué qu'elle demandait d'appliquer au coût le taux moins élevé, n ce qui concerne ses fonds propres, pour éviter la

tenue d'une audience coûteuse. Trans Mountain a indiqué que si une audience avait lieu, elle modifierait sa demande afin de se conformer à la recommandation de son témoin-expert.

Dans le calcul du taux qu'il recommande d'appliquer au coût des fonds propres de la société, ce témoin s'appuie surtout sur son analyse des gains comparables. Il a également présenté, pour appuyer sa position, les résultats de ses études de la valeur actualisée nette (VAN) et de la prime de risques relative aux fonds propres. L'analyse des gains comparables a porté sur les rendements des fonds propres d'un échantillonnage de sociétés d'investissement et de sociétés haut cotées, portant sur différentes périodes entre 1978 et 1984. Durant ces périodes, les gains moyens des sociétés comprises dans l'échantillonnage ont varié de 15 à 18,40 pour cent. Le témoin-expert de la société a donc prévu que le rendement des fonds propres de la société seraient de 15,25 à 15,75 durant l'année d'essai, après rajustement des résultats de ces études afin de tenir compte des prévisions à la baisse concernant les taux d'intérêt et d'inflation. En ce qui concerne Trans Mountain, il était d'avis que le taux plus élevé serait celui qui conviendrait le mieux étant donné la valeur relative des fonds propres.

En utilisant la VAN, le témoin a évalué à 14,25 pour cent le rendement exigé des investisseurs de Trans Mountain. Il a rajusté ses résultats à la hausse pour obtenir une fourchette de rendement de 15,10 pour cent à 15,80 afin d'obtenir un ratio valeur marchande-valeur comptable entre 110 pour cent et 120 pour cent, comme recommandé.

Dans son calcul de la prime de risques relative aux fonds propres, le témoin a ajouté une prime de 4,25 pour cent au rendement à long terme de 10,25 pour cent prévu pour les obligations du Canada, afin d'obtenir un REI de 14,50 pour cent. Ce taux a été subséquemment rajusté à la hausse pour obtenir une fourchette de 15,30 pour cent à 16,10 ce qui correspond, comme il le recommande, au ratio valeur marchande-valeur comptable.

Dans la mise à jour de sa preuve originale, le témoin-expert de la société a réduit ses prévisions relatives aux taux d'inflation et d'intérêt, mais n'a pas révisé le rendement qu'il recommande à l'égard des fonds propres. Trans Mountain a soutenu que les perspectives en matière de bénéfices de la société n'avaient connu aucun changement qui influerait sur les conclusions de son témoin-expert.

Trois parties intéressées ont présenté des commentaires généraux sur la question du rendement. L'Association pétrolière du Canada accepte le rendement demandé par la société relativement à sa base des taux, puisqu'elle le considère comme un compromis raisonnable, tandis que Chevron Canada Limitée (Chevron) et les lignes aériennes ont exprimé un certain désaccord. Chevron considère trop élevé le rendement demandé à l'égard de la base des taux. Les lignes aériennes sont d'avis que le taux autorisé relativement au coût des fonds propres doit tenir compte des incidences de la déréglementation de l'industrie pétrolière ce qui, à leur avis, a réduit les risques courus par la société et amélioré ses perspectives à long terme depuis les Motifs de décision de 1985.

De l'avis de l'Office, la détermination d'un rendement approprié des fonds propres fait appel au jugement.

Après étude de la preuve relative à ce cas et de la situation économique actuelle, l'Office juge approprié un rendement de 14,50 pour cent pour la première moitié de l'année d'essai et de 14 pour cent pour le reste de la période. Le taux recommandé par l'Office tient compte de la tendance à la baisse des taux d'intérêt depuis le début de 1986. Cependant, plutôt que de fixer deux niveaux de droits pour l'année d'essai, étant donné la faible incidence des taux d'intérêt sur les droits, l'Office a

décidé que, pour être pratique, un rendement moyen de 14,25 pour cent des fonds propres présumés est approprié à toute l'année d'essai 1986.

Conformément à la pratique en vigueur à l'Office, les droits approuvés demeurent en vigueur jusqu'au début d'une nouvelle demande et à l'établissement de nouveaux droits. Dans la cause de Trans Mountain, l'Office conclut qu'un coût des fonds propres de 14 pour cent est approprié à la deuxième moitié de l'année d'essai de 1986. Sous réserve de modification pour donner suite à une demande, ce taux sera en vigueur en 1987. L'Office ordonne donc à Trans Mountain de déposer une demande de nouveaux droits qui entreront en vigueur le 1er janvier 1987, en les établissant à partir des droits approuvés aux termes de cette décision, indiqués à l'Annexe "A" de l'ordonnance nO TO-2-86 et rajustés afin de tenir compte d'un rendement de 14 pour cent des fonds propres.

L'Office reconnaît que la base des taux, le coût du service et les débits de Trans Mountain peuvent changer en 1987 et que la société peut, à sa discrétion, demander des rajustements de ses droits.

3.5 Rendement de la base des taux

En se fondant sur les décisions annoncées de la section précédente relativement à la composition du capital et aux taux applicables au coût, l'Office décide que le rendement de la base des taux serait de 12,82 pour cent. Le tableau 3-2 montre le calcul effectué et le rendement autorisé de la base des taux.

Tableau 3-2
Taux de rendement approuvé et rendement de la base des taux

	Capitalisation (10^3\$)	**Compos. du capital (%)**	**Taux de coût (%)**	**Elément du coût (%)**	**Rendement (10^3\$)**
Dette					
- consolidée	5 118	10,94	14,51	1,59	744
- non provisionnée	18 275	39,06	10,50	4,10	1 918
Fonds propres	23 393	50,00	14,25	7,13	3 336
Total	**46 786**	**100,00**			**5 998**
Rendement de la base des taux				**12,82**	

Chapitre 4
Coût du service

Les décisions de l'Office concernant la détermination du coût du service sont présentées dans ce chapitre. On trouvera aux tableaux 4-1 à 4-4 un résumé des changements apportés au coût du service en raison des décisions de l'Office.

4.1 Frais d'exploitation

Dans sa demande modifiée de droits, Trans Mountain a déclaré des dépenses d'exploitation de 28 210 000 $. Ces dépenses ont été rajustées par l'Office, ce qui est expliqué dans les sections qui suivent, Tel qu'indiqué dans la section précédente. un certain nombre de rajustements ont été apportés par l'Office afin de tenir compte de la mise à jour des prévisions de Trans Mountain dans son rapport trimestriel d'activité pour la période se terminant le 30 juin 1986. Un résumé des dépenses est présenté au tableau 4-1.

Tableau 4-1
Dépenses d'exploitation
(en milliers de dollars)

	Demande modifiée	Rajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
traitements et salaires	8 250	(250)	8 000
Matériaux et fournitures	920	-	920
Services de l'extérieur	3 278	-	3 278
Autres frais	2 645	-	2 645
Combustible et électricité	2 617	34	2 651
Gains de pétrole	(500)	(97)	(597)
Frais légaux	35	-	35
Loyers	455	(89)	366
Avantages sociaux des employés	2 103	(44)	2 059
Assurances	755	-	755
Impôts autres que l'impôts	7 882	(221)	7 661
Assurances et taxes sur des avoirs de classe spéciale	146	-	146
Moins: Part des frais D'administration attribuée aux			
- projets d'immobilisations et développement de la société	(193)	-	(193)
- activités ne relevant pas de la compétence de l'Office	(183)	-	(183)
Total des dépenses d'exploitation	**28 210**	**(667)**	**27 543**

4.1.1 Traitements, salaires et avantages sociaux

Facteurs d'indexation durent l'année d'essai

En ce qui concerne les traitements et salaires, Trans Mountain a demandé une augmentation de 4 pour cent comprenant les hausses au titre de vie chère, du mérite, des promotions et de l'avancement de carrière. La société a expliqué qu'elle demandait cette hausse afin de tenir compte de la situation économique actuelle au Canada, en particulier en Colombie-Britannique et en Alberta.

L'Office accepte ce taux, le jugeant raisonnable.

Années-personnes

En 1986, Trans Mountain a prévu des effectifs de 203 années-personnes ce qui comprend le personnel temporaire et permanent, comparativement aux 195 années-personnes approuvées pour 1985.

Après examen des preuves fournies par la société pour appuyer sa demande d'augmentation d'effectifs, l'Office accepte les années-personnes additionnelles prévues dans la demande de Trans Mountain.

Avantages sociaux des employés

En ce qui concerne les avantages sociaux accordés aux employés durant l'année d'essai, les changements découlent des augmentations prévues à l'échelle des salaires de la société et aux primes à payer. Les avantages sociaux représentent 25,5 pour cent des traitements et salaires en 1986.

Ce pourcentage est conforme aux avantages réels de l'année précédente et l'Office le juge raisonnable.

Estimations récentes visant l'année d'essai

L'Office note que les plus récentes estimations de Trans Mountain relatives à l'année d'essai 1986, qu'elle a fournies dans son rapport trimestriel d'activité du 30 juin 1986, montrent une diminution de 250 000 $ au compte des traitements et salaires et de 44 000 $ au compte des avantages sociaux par rapport aux montants indiqués dans sa demande modifiée. Selon les indications fournies par la société, cet écart s'explique par le fait que certains postes ont été dotés plus tard que prévu, que d'autres ont été dotés d'employés d'un niveau de rémunération inférieur et que les indemnités prévues pour les retraites anticipées ont été réduites.

Après étude des estimations révisées concernant les traitements, les salaires et les avantages sociaux, l'Office est d'avis que ces estimations les plus récentes devraient être incluses dans le coût du service.

4.1.2 Contributions de la société

Trans Mountain a inscrit 25 000 $ au poste des "autres dépenses" à titre de contribution à Expo 86. La société a indiqué que sa contribution totale était de 56 000 $ puisqu'elle avait déjà versé 31 000 $ en 1985 mais que seule sa contribution de 25 000 $ en 1986 serait récupérée dans son coût du service.

Dans la plupart des cas, l'Office considère que les contributions des sociétés sont de la responsabilité des actionnaires. Dans ce cas-ci, l'Office note que plusieurs facteurs militant contre le rejet de cette contribution de 25 000 $. En effet, aucun intervenant ne s'est opposé à cette dépense d'un montant peu élevé. La société n'a pas cherché à récupérer sa contribution totale dans ses coûts. Par ailleurs le thème de l'Exposition se rapporte au genre d'activités auxquelles se consacre la société, c'est-à-dire le transport. L'Office autorise donc l'inclusion de cette contribution dans le coût du service.

4.1.3 Carburant et électricité

Dans sa demande révisée, Trans Mountain prévoit 2 617 000 $ pour les coûts en carburant et en électricité durant l'année d'essai de 1986. Ce montant est calculé en fonction du débit qui, selon les prévisions modifiées de la société, serait de 26 220 m^3 par jour (m^3/d). En 1985, les coûts réels ont atteint 2 481 000 $ pour assurer un débit de 25 287 m^3/d.

Comme décrit à la section 5.1 des présents Motifs, l'Office a révisé à 26 960 m^3/d les prévisions de 1986 concernant le débit de la société, d'où la nécessité d'augmenter la provision pour coûts en carburant et en électricité pour la porter à 2 651 000 $.

4.1.4 Gains de pétrole

Dans sa demande, Trans Mountain a d'abord prévu qu'il n'y aurait aucun gain de pétrole en 1986, même si ceux de 1985 furent substantiels. La société a expliqué qu'elle avait amélioré ses installations de comptage du brut à Edmonton, à la fin de 1985, et qu'elle construisait actuellement de nouvelles installations de comptage des produits pétroliers raffinés à Edmonton et à Kamloops. De plus, la société étudie un projet visant à mettre en place de nouvelles installations de comptage des livraisons à Boundary, à Westridge et dans l'État de Washington. Dans sa demande modifiée, Trans Mountain a prévu des gains de pétrole de l'ordre de 500 000 $ en 1986 et, dans sa plaidoirie, elle a augmenté ses gains de 79 000 $ afin de tenir compte des ventes réelles de pétrole réalisées jusqu'à maintenant. La société s'est engagée à ne plus vendre de pétrole provenant de ses gains tant qu'elle n'aura pas terminé l'étude complète de la question.

Les lignes aériennes ont mis en doute les estimations relatives aux gains de pétrole en se fondant sur les données antérieures de la société. Elles ont demandé à l'Office d'imputer au coût du service un crédit pour gains de pétrole de beaucoup supérieur au montant proposé par Trans Mountain pour une partie de l'année.

En théorie, les gains de pétrole de certaines années sont compensés par les pertes d'autres années. En ce qui concerne la demande de Trans Mountain, l'Office est d'avis que les données antérieures de la société montrent que ses gains sont toujours supérieurs à ses pertes. Durant les cinq années précédentes, la société a réalisé un gain net de 2 985 000 $. Même si les installations de comptage de la société ont été améliorées, il n'en demeure pas moins que celle-ci réalisera des gains au cours de l'année d'essai. En se servant d'une moyenne des gains réalisés et des pertes subies par la société au cours des cinq années précédentes, l'Office a décidé qu'il serait approprié de créditer, au coût du service, 597 000 $ au titre des gains de pétrole.

4.1.5 Loyers et impôts autres que l'impôt sur le revenu

Ces dépenses ont été rajustées afin de tenir compte comme indiqué à la section 4.1, des prévisions les plus récentes de Trans Mountain pour 1986.

4.2 Dépréciation

a) Rajustement des frais de déprécation - Ajouts aux installations permanentes en 1986

Tel qu'indiqué à la section 2.1, 1'Office a réduit les estimations moyennes des ajouts aux installations permanentes en 1986. Cette diminution s'est traduite par un rajustement de 14% des frais de dépréciation calculés par la société relativement à ces ajouts. Les frais de dépréciation ont donc été réduits de 33 000 $.

b) Dépréciation excédentaire

Trans Mountain a inclus, dans son calcul de la dépréciation d'un certain nombre d'ajouts des frais établis sur plus de douze mois. Cette dépréciation excédentaire s'élève à 3 627 $.

L'Office a cependant rejeté cette dépréciation excédentaire et les hausses résultantes de la dépréciation cumulative.

4.3 Amortissement

Trans Mountain a intégré, dans ses prévisions de 1986 à l'égard de ses coûts de service, des frais d'aménagement d'un terminal de distribution de produits pétroliers à Kamloops, et ses pertes non assurées résultant de l'inondation survenue en 1984 dans la vallée de la rivière Coquihalla. Des commentaires suivront sur ces deux questions. Le tableau 4-2 présente un résumé de l'amortissement proposé en 1986 par Trans Mountain relativement à ces deux postes et montre les montants autorisés par l'Office.

Tableau 4-2
Amortissement des autres coûts reportés

	Demande modifiée	**Rajustements de l'ONE**	**Autorisé par l'ONE**
Frais d'aménagement du terminal Kamloops	135 000 $	(67 530)$	67 470 $
Débordement de la rivière Coquihalla - pertes non assurées	94 000	93 240	187 240
	229 000 $	**25 710 $**	**254 710 $**

4.3.1 Frais d'aménagement du terminal Kamloops

Les coûts engagés dans le projet d'aménagement d'une installation de distribution de produits pétroliers raffinés à Kamloops s'élevaient à 269 882 $, au moment de la présentation de la demande d'approbation réglementaire. Trans Mountain qui comptait assurer la distribution des produits pétroliers raffinés de Gulf Canada Limitée (Gulf) et de sociétés autres, a proposé de construire un terminal de produits pétroliers raffinés à sa station de pompage de Kamloops, en Colombie-Britannique, et de moderniser l'oléoduc qu'elle utilise actuellement pour le transport de ses produits d'Edmonton à Kamloops. Cependant, Trans Mountain a décidé, en 1985, de ne pas aller de l'avant avec son projet étant donné la perte du volume que devait lui assurer Gulf et la décision d'autres sociétés de ne pas participer au projet.

L'installation de distribution proposée par Trans Mountain avait surtout pour but de lui permettre de diversifier ses activités dans le secteur de la distribution des produits raffinés; la société a également fait observer qu'un accroissement des volumes transportés serait profitable à tous les expéditeurs. De plus, Trans Mountain est d'avis qu'en ce qui concerne les coûts de transport, le projet de Kamloops représentait le moyen le plus efficace de transporter du pétrole raffiné jusqu'à Kamloops. Le projet aurait permis aux expéditeurs de tirer le maximum d'avantages pour ce qui est des économies de transport. Dans ces circonstances, la société considérait approprié de récupérer dans ses droits les reports de coûts de son projet. Elle a en outre indiqué que le projet aurait été un projet réglementé.

Dans sa plaidoirie, Trans Mountain a soutenu que les expéditeurs de cette région avaient profité de son initiative dans le domaine. Quant à elle, si le trafic actuel de produits pétroliers raffinés a pu être développé, c'est en partie grâce à son étude, qui a agi comme catalyseur du transport pipelinier du pétrole raffiné. Cet accroissement des volumes transportés a permis d'étendre la base de répartition des frais.

La société Impériale a indiqué qu'il n'incombe pas aux expéditeurs de Trans Mountain d'assurer au complet les frais d'aménagement du terminal de Kamloops. Dans sa plaidoirie, Impériale a indiqué que sa position est conforme à celle de l'Office relativement à des cas antérieurs semblables, c'est-à-dire que la répartition des frais d'aménagement devrait être proportionnelle aux profits que chaque partie tire d'un tel projet. Citant la preuve déposée par Shell, Impériale a indiqué que les travaux liés à la construction du terminal de Kamloops offrent en soi peu d'avantage aux expéditeurs actuels. Impériale a proposé de réduire à un montant peu élevé la partie du total des frais d'aménagement du terminal de Kamloops que devraient supporter les expéditeurs de Trans Mountain.

Shell et Impériale ont fait mention d'un cas (frais d'aménagement du pipeline ouest-est proposé par Trans Mountain) où l'Office avait jugé que pour répartir équitablement les risques et les coûts entre les expéditeurs, ceux-ci devraient payer 25% des frais d'aménagement engagés. Shell a soutenu qu'une partie seulement des frais liés au terminal de Kamloops aurait profité aux expéditeurs actuels et que, par conséquent, ces coûts doivent être partagés également entre Trans Mountain et les expéditeurs. De plus, Shell est d'avis que ces frais devraient être récupérés en 1986 plutôt qu'amortis sur deux ans.

Les lignes aériennes ont soutenu que Trans Mountain ne devrait récupérer, dans ses droits, aucuns frais d'aménagement du terminal de Kamloops, rien ne prouvant que les expéditeurs peuvent en tirer des avantages.

L'Office considère que le projet de modification de l'oléoduc de la société en vue d'assurer le transport de produits pétroliers raffinés est conforme aux fonctions d'un transporteur public comme Trans Mountain. Cependant, le projet de construction d'une installation de distribution à Kamloops par la société avait surtout pour but de lui permettre d'étendre ses activités dans un nouveau domaine. En général, dans un tel cas, les sociétés réglementées comme Trans Mountain seraient favorisées au détriment de sociétés non réglementées, si l'Office leur permettaient de récupérer le montant complet des coûts préliminaires des projets non réalisés. Il en résulterait une discrimination possible à l'égard des sociétés non réglementées, qui pourraient même se décourager de poursuivre des projets lorsqu'elles sont en concurrence avec des sociétés réglementées si elles croient que celles-ci pourront toujours récupérer tous leurs coûts. L'Office croit que Trans Mountain ne devrait pas être favorisée, par rapport à des entreprises non réglementées mais que, dans la mesure où les expéditeurs profitent du projet proposé par la société, les actionnaires ne devraient pas avoir à supporter les frais. Par contre, les expéditeurs actuels ne profitent que d'une part relativement faible du total des coûts inhérents au terminal de Kamloops.

Par conséquent l'Office autorise l'inclusion dans le coût du service, de 25% des frais d'aménagement du terminal de Kamloops. L'amortissement prévu pour l'année d'essai 1986 s'élève à 67 470 $.

4.3.2 Débordement de la rivière Coquihalla - Pertes non assurées

Trans Mountain a subi des pertes non assurées de l'ordre de 187 240 $ réparties comme suit:
185 200 $ pour les dommages à ses installations causés par le débordement de la rivière Coquihalla en 1984 et 2 040 $ en primes non acquises payées à Northumberland General Insurance Company. Cette société d'assurances qui garantissait 20% de la réclamation totale évaluée à 926 000 $ s'est effondrée et Trans Mountain croit peu probable de pouvoir récupérer son dû à la liquidation de la société d'assurance.

Trans Mountain a soutenu que le débordement de la rivière Coquihalla en 1984 était un événement imprévisible et qu'il serait préférable de considérer qu'il s'agit-là de pertes attribuables à des dommages causés à sa propriété par un sinistre. Il s'agit d'un danger auquel Trans Mountain s'expose constamment mais la société n'a pas inclus ni cherché à inclure dans le rendement de sa base des taux, une provision pour risque de pertes attribuables à un sinistre. Trans Mountain s'est prémunie contre de telles pertes au moyen d'une police d'assurance dont le coût a été reconnu comme un élément légitime du coût du service.

La société soutient qu'il est juste et raisonnable de récupérer les pertes non assurées. Étant donné qu'elle n'était protégée d'aucune autre façon contre les risques de ce genre, Trans Mountain est d'avis que si l'inclusion de ce montant lui est refusée, ses actionnaires se trouveraient effectivement dans la position d'un assureur qui, pour ce genre de risques, ne peut recevoir de prime d'indemnisation. Trans Mountain a proposé d'amortir sur deux ans, à compter de 1986, les 187 240 $ de sa perte qui n'était pas visée par une assurance.

Shell est d'accord sur le fait de permettre le recouvrement de la partie non assurée de la perte en tant qu'élément du coût du service. Cependant, Shell croit que lorsque des coûts de ce genre peuvent être récupérés au complet au cours d'une seule année sans que cela ait d'incidences indues sur le coût total du service, il ne convient pas d'étaler l'amortissement sur deux années ou plus. Shell recommande donc que l'Office étudie la possibilité d'autoriser le recouvrement de tous ces coûts en 1986.

De toute évidence, Trans Mountain a agi avec prudence en payant à l'avance une prime d'assurance annuelle pour couvrir des pertes éventuelles. La responsabilité de la perte n'incombe pas davantage aux expéditeurs qui paient généralement l'assurance dans le coût du service. L'Office a décidé de permettre d'inclure, dans le coût du service, la partie non assurée de la perte attribuable au débordement de la rivière Coquihalla. Les 187 240 $ seront amortis complètement durant l'année d'essai de 1986.

4.4 Impôts sur le revenu

4.4.1 Impôts normalisés

Trans Mountain a utilisé la méthode normalisée pour calculer sa provision pour impôts sur le revenu de l'année d'essai. Cette méthode est conforme à celle utilisée auparavant par la société.

Dans les circonstances actuelles, l'Office considère approprié d'utiliser la même méthode normalisée. Selon les calculs faits par l'Office, la provision pour impôts à inclure dans le coût du service est de 3 677 000 $. Ce montant est calculé d'une façon conforme au rendement après impôt des fonds propres implicite dans la composition du capital présumé qui est autorisé. Étant donné que les impôts exigibles se trouvent dans le fonds de roulement, une méthode interactive a servi à calculer la base des taux, le rendement et les impôts sur le revenu.

4.4.2 Moyenne des reports d'impôts cumulatifs sur le revenu

Dans sa demande modifiée du 4 juillet 1986, Trans Mountain a prévu que ses reports d'impôts cumulatifs sur le revenu seraient en moyenne de 1 630 800 $ en 1986. L'Office a ramené ce montant à 1 607 000 $ afin de tenir compte de ses décisions concernant ce calcul.

Le tableau 4-3 montre le calcul de la moyenne des reports d'impôts cumulatifs sur le revenu durant l'année d'essai.

Tableau 4-3
Moyenne des reports d'impôts cumulatifs sur le revenu
(en milliers de dollars)

Différence nette selon la demande modifiée		(3 233)
Rajustements de l'ONÉ:		
Diminution de la dépréciation[1]	(37)	
Augmentation des intérêts de l'AFUDC[2]	(6)	
Augmentation des reports concernant les frais des levés et des études préliminaires[3]	135	
Rajustement total		92
Différence nette selon la demande modifiée		**(3 141)**
Provision relative aux reports d'impôts sur le revenu à 52,30 %		(1 643)
Solde au 1er janvier 1986		(785)
Solde au 31 décembre 1986		**(2 428)**
Moyenne des reports d'impôts cumulatifs sur le revenu		**(1 607)**

Nota:

1 En raison des décisions de l'Office présentées à la section 4.2.
2 En raison des décisions de l'Office présentées au chapitre 3 relativement au rendement.
3 Calculé comme suit:

Amortissement des frais d'aménagement du terminal de Kamloops (section 4.3.1)	67
Solde des frais d'aménagement du terminal de Kamloops rejeté par l'Office et passé en charges antérieurement aux fins des impôts sur le revenu	203
Partie capitalisée des frais d'aménagement du terminal de Kamloops (déjà passé en charges aux fins d'impôt)	30
Reports concernant les frais des levés et études préliminaires prévus pur 1986	(158)
Reports revisés concernant les frais de levés et d'études préliminaires	142
Reports concernant les frais des levés et d'études préliminaires selon la demande modifiée	(7)
Augmentation des reports concernant les frais de levés et d'études préliminaires	135

4.5 Coût total du service

Le tableau 4-4 donne la liste des éléments que la société est autorisée à inclure dans le coût de son service, compte tenu des décisions données par l'Office dans les différentes sections de ses Motifs.

Tableau 4-4
Résumé du coût du service
(en milliers de dollars)

	Demande modifiée	Rajustements l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
Frais d'exploitation	28 210	(667)	27 543
Dépréciation des installations	2 594	(37)	2 557
Amortissement des coûts des audiences relatives aux droits	276	-	276
Amortissement des autres reports de coûts	229	26	255
Impôts sur le revenu, y compris la surtaxe	4 105	(428)	3 677
Rendement de la base des taux	6 581	(583)	5 998
Autres recettes que celles du transport	(230)		(230)
	41 765	**(1 689)**	**40 076**

Chapitre 5
Conception des droits et autres questions tarifaires

Le présent chapitre traite des questions de débit, de redevances supplémentaires aux droits et de détermination des droits relatifs à la canalisation et des autres droits fondés sur les décisions et rajustements consécutifs décrits dans les chapitres précédents.

5.1 Débit

Trans Mountain a fourni des prévisions modifiées relatives au débit qui s'élèvent à 26 220 m^3/d pour l'année d'essai 1986.

L'Office a augmenté ces prévisions pour refléter la probabilité:

(1) d'un niveau plus élevé d'exportations aux raffineries de l'État de Washington, en raison du programme de ventes de pétrole supplémentaires, et

(2) d'un chargement additionnel au quai Westridge en raison de restrictions éventuelles sur le réseau de Pipe Line Interprovincial Limitée.

Le tableau 5-1 illustre en détail les prévisions de la société et de l'Office.

Tableau 5-1
Livraisons de pétrole en 1986
(m^3/d)

	Demande modifiée	Rajustements de l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
D'Edmonton			
À Kamloops	700	-	700
À Sumas	3 800	533	4 333
À Vancouver	17 820	207	18 027
D'Edson			
À Sumas	-	-	-
À Vancouver	600	-	600
De Kamloops			
À Sumas	-	-	-
À Vancouver	3 300	-	3 300
Total	**26 220**	**740**	**26 960**
Canalisation de collecte de condensats d'Edson	**170**	**-**	**170**
Quai de chargement Westridge	**1 180**	**205**	**1 385**

5.2 Méthode de réglementation des droits

À l'audience relative aux droits de 1985, Trans Mountain a présenté une étude de conception des droits qui recommandait une méthode révisée de réglementation des droits. Cette nouvelle méthode visait à mettre en oeuvre une conception de droits fixes et variables afin de limiter les répercussions, sur les bénéfices de la société, des variations de débit causées essentiellement par les livraisons à l'exportation. En raison de l'opposition unanime de ses expéditeurs à la nouvelle approche, Trans Mountain a retiré cette proposition en faveur d'une autre méthode de réglementation.

L'autre méthode de réglementation a été appuyée par les expéditeurs de la société et acceptée par l'Office dans ses Motifs de décision de 1985. En vertu de cette méthode, des prévisions relatives au débit sur treize mois sont fournies chaque mois par les expéditeurs de la société. Trans Mountain prépare alors des prévisions composites exprimées en mètres cubes par kilomètre (m^3 km) pour l'année civile en cours. La société est tenue de déposer de nouveaux droits chaque fois que ces prévisions

varient de 5 pour cent ou plus par rapport aux prévisions relatives au débit utilisées pour déterminer les droits existants.

Dans la demande actuelle, Trans Mountain explique que, d'après ses constatations, les prévisions provenant des expéditeurs ne sont absolument pas fiables en ce qui concerne les livraisons à l'exportation. Au cours du réexamen de la demande, l'Office a demandé à Trans Mountain de considérer d'autres méthodes de réglementation afin de régler le problème de la variation du débit.

Trans Mountain a ultérieurement rencontré ses expéditeurs pour étudier cette question. Tous étaient unanimes, lors de cette réunion, qu'il serait prématuré de modifier la méthode actuelle de réglementation des droits. En outre, aucune autre méthode préférée de réglementation ne faisait l'unanimité. Trans Mountain a proposé que la période d'essai de la méthode actuelle soit prolongée jusqu'à la fin de 1987. Elle ne s'est pas opposée à la suggestion de deux de ses expéditeurs que, pour le moment, le seuil de la variation de débit utilisée pour amorcer un rajustement de droit soit ramené de 5 pour cent à 4 pour cent.

L'Office reconnaît la difficulté inhérente à la prévision du débit de ce pipeline. L'effet d'une variation de débit sur le rendement de la société est amplifié par l'importance relativement faible des fonds propres. Bien que l'Office reconnaisse qu'il soit sans doute prématuré de modifier la méthode de réglementation des droits, il désire garder cette question à l'étude. Par conséquent, l'Office ordonne que Trans Mountain dépose auprès de lui une évaluation de la méthode actuelle de réglementation des droits d'ici le 30 septembre 1987. Entre-temps, l'Office accepte la suggestion de ramener à 4 pour cent la variation du débit utilisée pour amorcer un rajustement des droits.

5.3 Redevances supplémentaires pour les bruts lourds

Trans Mountain a demandé de mettre en application des redevances supplémentaires de 5 pour cent et de 15 pour cent par rapport aux droits applicables au transport des bruts moyens et lourds, respectivement. En vertu de l'ordonnance n^{O} TOI-3-85, l'Office a autorisé l'imposition de ces redevances supplémentaires à titre provisoire en attendant son réexamen final.

Au cours de l'instance, il a été présenté des preuves que le transport du pétrole brut lourd nécessite une capacité pipelinière plus grande qu'un volume équivalent de pétrole brut léger ou de produits pétroliers raffinés. L'Office a été informé que dans le cas où le réseau existant de Trans Mountain fonctionnerait à pleine capacité, une expédition de 70 000 m^3 de brut lourd remplacerait 10 000 m^3/d de pétrole brut léger pour chaque journée d'une période de vingt jours.

Dans sa preuve et dans la plaidoirie, Trans Mountain a proposé que dans les conditions d'exploitation actuelles des redevances supplémentaires fixes de 5 pour cent et de 15 pour cent applicables au pétrole brut moyen et au pétrole brut lourd, respectivement, soient mises en oeuvre à titre définitif pour couvrir les coûts de pompage accrus, et pour reconnaître toute perte éventuelle de recettes résultant d'une réduction à court terme du débit du pipeline. Trans Mountain a fait valoir qu'elle n'était pas actuellement en mesure de faire quelque prévision intéressante que ce soit quant au moment ou au volume de futures expéditions de pétrole brut lourd. Un nombre limité d'expéditions de ce genre a été réalisé jusqu'à présent, et les expéditions régulières ne devraient pas recommencer avant 1988. La société a proposé qu'il ne soit plus nécessaire de répartir la capacité pipelinière par suite d'un remplacement de pétrole brut léger associé à ces expéditions, parce que la société s'efforcerait, au besoin, d'augmenter la capacité du réseau pour répondre à la demande globale de transport.

Petro-Canada Inc. (Petro-Canada) a déclaré qu'il n'était pas approprié d'imposer une redevance supplémentaire fixe pour couvrir les effets de la réduction de capacité, sous prétexte que le niveau d'une telle réduction varierait selon les conditions d'exploitation en vigueur au moment de chaque expédition de brut lourd. En revanche, elle a proposé que soit mise en oeuvre une redevance supplémentaire variable à deux composantes, soit l'une pour couvrir les coûts supplémentaires d'exploitation (carburant et électricité) associés aux expéditions de brut lourd, et l'autre pour couvrir les manque à gagner résultant des effets de la réduction de capacité. Petro-Canada a proposé que ces redevances supplémentaires soient établies et mises en oeuvre par l'Office avant chaque expédition de pétrole brut lourd, en fonction des renseignements fournis par Trans Mountain en ce qui concerne les quantités postulées de brut lourd et en fonction de toute restriction de la capacité de brut léger qui en résulterait probablement. Petro-Canada a proposé que les expéditeurs de brut lourd supportent tous les coûts supplémentaires associés au mouvement de brut lourd. Les trois séries de coûts à couvrir étaient a) la réduction de capacité, b) le carburant et l'électricité supplémentaires et c) les nouvelles installations.

Shell et Impériale ont proposé que la mise en application de redevances supplémentaires pour le pétrole brut lourd soit de nature générale et qu'elle soit traitée de façon appropriée lors d'une audience ultérieure relative aux droits de l'un des transporteurs touchés. Cette mesure permettrait d'examiner en profondeur les considérations factuelles compliquées et les questions de politiques, et de technique en jeu. Entre-temps, Shell appuyerait les redevances supplémentaires de 5 pour cent et de 15 pour cent applicables aux pétroles bruts moyens et lourds, respectivement. L'Impériale appuyait la redevance supplémentaire de 15 pour cent dans le cas du brut lourd, telle que proposée par Trans Mountain pour couvrir les coûts d'exploitation accrus, sous réserve de la présentation de preuves par Trans Mountain lors de sa prochaine audience relative aux droits de classe 3 afin d'appuyer le niveau de ces redevances.

Les lignes aériennes ont fait valoir de la même façon à Petro-Canada que les droits relatifs au transport de pétrole brut lourd devraient être entièrement compensatoires et qu'ils devraient donc couvrir les coûts d'exploitation supplémentaires et la compensation des manque à gagner résultant de la perte de capacité pipelinière par suite de ces expéditions. Elle ont appuyé la mise en vigueur de ces redevances supplémentaires par l'entremise d'ordonnances de l'Office relativement à des droits provisoires.

L'Office reconnaît comme préoccupation majeure le remplacement éventuel de volumes de pétrole brut léger qui pourrait accompagner les expéditions de pétrole brut lourd sur le réseau de Trans Mountain. Il tient aussi à s'assurer que les droits relatifs au transport de pétrole brut lourd sont équitables, en ce sens qu'ils couvrent leur part appropriée des coûts de transport par le pipeline. En outre, il juge bien fondé l'argument que, lorsque des expéditions de pétrole brut lourd remplacent un volume plus important de brut léger par suite des effets de la réduction de capacité, des redevances supplémentaires aux droits qui reflètent les coûts accrus d'exploitation du réseau et les effets du remplacement des recettes de brut léger constituent un signal plus approprié aux expéditeurs de brut lourd en ce qui concerne les coûts de transport en jeu.

L'Office note, cependant, que Trans Mountain a supprimé de ses prévisions concernant le débit, dans sa demande modifiée, l'expédition de brut lourd qu'elle avait initialement prévue, et qu'aucune expédition de ce genre n'est actuellement mentionnée dans ses prévisions de treize mois allant de juillet 1986 à juillet 1987. L'Office est prêt, pour le moment, à approuver la proposition de Trans Mountain relativement à une redevance supplémentaire fixe sur les expéditions de brut lourd au taux de 15 pour cent seulement, pour couvrir à la fois les coûts d'exploitation accrus et les effets de la

réduction de capacité. L'Office souligne cependant qu'il s'agit d'une décision uniquement conçue pour couvrir les conditions d'exploitation à court terme actuellement prévues, dans l'attente d'un examen vaste et complet de la question lors d'une future audience publique.

En ce qui concerne la redevance supplémentaire proposée de 5 pour cent qui s'appliquerait aux bruts moyens, l'Office estime qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes quant à une quelconque différence de coût pour déterminer une redevance supplémentaire appropriée au transport de ces bruts. En conséquence, l'Office rejette cette redevance supplémentaire.

5.4 Droit relatif au pétrole raffiné

En 1985, l'Office a approuvé une méthode de conception des droits applicables au transport des produits raffinés d'Edmonton à Kamloops. Gulf, expéditeur de pétrole raffiné, était tenue de payer une redevance mensuelle fixe de 10 625 $ et une redevance supplémentaire liée au volume de 0,443 $/m^3 ainsi que le droit relatif au transport de pétrole brut léger. La redevance fixe avait pour but de recouvrer les coûts fixes des installations additionnelles, tandis que la redevance supplémentaire liée au volume était fondée sur les coûts d'exploitation et volumes supplémentaires estimatifs de produits raffinés.

Dans sa demande relative aux droits, Trans Mountain a demandé de mettre fin à la redevance supplémentaire liée au volume et de réviser la redevance mensuelle. La société a proposé d'établir la redevance mensuelle à un niveau égal au douzième des besoins annuels prévus en recettes en ce qui concerne les installations additionnelles. Ce changement a été apporté conformément à une entente entre Trans Mountain et Gulf, dont les intérêts ont ultérieurement été transférés à Petro-Canada. Un autre changement prévoyait qu'un rajustement, avec effet de rétroactivité, aurait lieu le 15 février au plus tard de l'année suivante, pour pouvoir compenser toute différence entre les coûts prévus et réels. Ces changements ont été incorporés dans un tarif qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1986. En vertu de l'ordonnance nO TOI-4-85, ce tarif a été mis en oeuvre à titre provisoire en attendant la détermination finale des droits de Trans Mountain.

L'Office note que les changements proposés ont pour effet de mettre en oeuvre un tarif complet de coût du service pour une partie des besoins en recettes. L'Office se préoccupe de ce que Trans Mountain n'a pas fourni de procédure pour permettre à l'Office d'examiner le coût du service final alloué au pétrole raffiné et, en outre, que cette méthode de réglementation peut nécessiter une modification afin de tenir compte des autres expéditeurs de pétrole raffiné. Étant donné que ce tarif est le résultat d'une entente entre les parties, l'Office est prêt à l'accepter, moyennant les réserves suivantes:

(1) Trans Mountain présentera sa détermination initiale et finale du coût du service ainsi que la redevance mensuelle applicable au pétrole raffiné, pour approbation par l'Office.

(2) Cette méthode de réglementation des tarifs sera sujette à révision chaque fois que d'autres parties deviendront expéditeurs de pétrole raffiné.

L'Office ordonne à Trans Mountain d'exiger de Petro Canada les droits mensuels indiqués au tableau 5-2, à compter du 1er janvier 1986. La société est aussi tenue d'inclure dans la facture concernant le mois de novembre 1986 la différence entre le droit susmentionné et le droit établi par l'ordonnance nO TOI-4-85, quant à la période du 1er janvier 1986 au 31 octobre 1986, plus l'intérêt sur chaque part

mensuelle de la différence, calculé à partir de la date de facturation de ces parts jusqu'à la date de la facture applicable à novembre 1986, au taux annuel imposé à Trans Mountain de temps à autre par sa banque pour les emprunts à court terme au cours de cette période.

Tableau 5-2
Redevances sur le pétrole raffiné

	Demande modifiée ($)	**Rajustements de l'ONÉ ($)**	**Autorisé par l'ONÉ ($)**
Calcul de la base des taux			
Avoirs nets en service	2 069 100	-	2 069 100
Moyenne des reports d'impôts sur le revenu	(162 700)	-	(162 700)
Fonds de roulement	8 300	(673)	7 627
Total de la base des taux	**1 914 700**	**(673)**	**1 914 027**
Coût du service			
Dépenses d'exploitation	200 000	-	200 000
Amortissement	92 800	-	92 800
Rendement de la base des taux	262 100	(16 747)	245 353
Provision pour les impôts sur le revenu	165 000	(13 067)	151 933
Besoins en recettes	**719 900**	**(29 814)**	**690 086**
Redevance mensuelle applicable au transport	**59 992**	**(2 485)**	**57 507**

5.5 Calcul des droits

Les tableaux 5-3 à 5-6 exposent le calcul des redevances applicables aux produit spéciaux de Shell, à la canalisation de collecte d'Edson et au transport sur la canalisation principale, respectivement.

Tableau 5-3
Redevance sur les produits spéciaux de Shell

	Demande modifiée ($)	Rajustments de l'ONÉ ($)	Autorisé par l'ONÉ ($)
Calcul de la base des taux			
Avoirs nets en service	557 458	-	557 458
Moyenne des reports d'impôts sur le revenu	(14 200)	-	(14 200)
Fonds de roulement	5 553	(195)	5 358
Total de la base des taux	**548 811**	**(195)**	**548 616**
Coût du service			
Dépenses d'exploitation	57 000	-	57 000
Amortissement	42 100	-	42 100
Rendement de la base des taux	76 120	(5 795)	70 325
Provision pour les impôts sur le revenu	46 635	(3 746)	42 889
Besoins en recettes	**221 855**	**(9 541)**	**212 314**
Redvance mensuelle applicable au transport	**18 488**	**(795)**	**17 693**

Tableau 5-4
Redevance sur la canalisation de collecte d'Edson

	Demande modifiée ($)	Rajustements de l'ONÉ ($)	Autorisé par l'ONÉ ($)
Calcul de la base des taux			
Avoirs nets en service	53 208	-	53 208
Moyenne des reports d'impôts sur le revenu	(11 533)	-	(11 533)
Fonds de roulement	1 405	(16)	1 389
Total de la base des taux	**43 080**	**(16)**	**43 064**
Coût du service			
Dépenses d'exploitation	23 000	-	23 000
Dépréciation	3 000	-	3 000
Rendement de la base des taux	5 975	(455)	5 520
Povision pour les impôts sur le revenu	3 661	(294)	3 367
Besoins en recettes	**35 636**	**(749)**	**34 887**
Débit (m^3/d)	**170**	**-**	**170**
Droit ($/$m^3$)	**0,574**	**(0,012)**	**0,562**

Tableau 5-5
Calcul des droits de 1986

	(000$)
Besoins en recettes	40 076
Moins:	
Redevance sur le pétrole raffiné	(690)
Redvance sur les produits spéciaux de Shell	(212)
Redevance de la canalisation de collecte d'Edson	(35)
Recettes de chargement de Westridge	(127)
Recettes des redevances supplémentaires	(80)
Besoin en recettes relatives au pétrole brut	**38 932**

Tableau 5-6
Droits

De	**À**	**Droit ($/m^3)**
Edmonton	Kamloops	3,179
Edmonton	Sumas	4,216
Edmonton	Burnaby	4,432
Edson	Kamloops	2,297
Edson	Sumas	3,330
Edson	Burnaby	3,551
Kamloops	Sumas	1,033
Kamloops	Burnaby	1,253

Autres redevances et droits

Pétrole raffiné - redvance mensuelle	57 507 $
Produits spéciaux de Shell - Redevance mensuelle	17 693 $
Droit applicable à la canalisation de collecte d'Edson	0,562 $/m^3
Redvance de chargement du quai Westridge	0,251 $/m^3

Chapitre 6
Décision

Ce qui précède, ainsi que les ordonnances de l'Office n^{Os} TOI-3-85, TOI-4-85, AO-1-TOI-4-85 et TO-2-86, constitue nos Motifs de décision et nos décisions en la matière.

A.D. Hunt
Membre présidant

J. Farmer
Membre

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
Septembre 1986

Annexe I

ORDONNANCE NO. TOI-3-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À la demande de Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. de modification du tarif pétrolier n^{O} 29 en ce qui concerne le transport de pétrole moyen et de pétrole lourd conformément à la Partie IV de la *Loi*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1848-T4.

DEVANT l'Office, le mercredi 27 novembre 1985.

VU QUE, dans une lettre du 22 octobre 1985, l'Office a établi les droits que peut imposer Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (ci-après appelée "Trans Mountain") à compter du 1er novembre 1985;

VU QUE Trans Mountain a ultérieurement déposé le Tarif n^{O} 29 annexé à la lettre du 28 octobre 1985 contenant les droits prescrits;

VU QUE, dans une lettre du 22 novembre 1985, Trans Mountain a déposé auprès de l'Office une modification appelée supplément n^{O} 1 au Tarif pétrolier n^{O} 29 devant entrer en vigueur le 1er décembre 1985 pour le transport de pétrole moyen et de pétrole lourd;

VU QUE l'Office désire considérer les mémoires de parties intéressées;

ET VU QUE l'Office juge souhaitable de mettre en oeuvre une modification au tarif qui doit entrer en vigueur le 1er décembre 1985 en vue d'assurer le transport de pétrole moyen et de pétrole lourd;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Les droits établis par le Tarif pétrolier n^{O} 29 et le tarif déposé comme supplément n^{O} 1 à ce tarif soient des droits et un tarif provisoires.

2. La présente ordonnance provisoire entre en vigueur le 1er décembre 1985 et le demeure jusqu'à ce que l'Office délivre son ordonnance finale relative à cette question.

Fait en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 27 novembre 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe II

ORDONNANCE NO. TOI-4-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À la demande de Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. ("Trans Mountain") en vue d'obtenir un rajustement de ses droits conformément à la partie IV de la *Loi*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1762-T4-10.

DEVANT l'Office, le jeudi 19 décembre 1985.

VU QUE Trans Mountain a déposé une demande datée du 31 octobre 1985 en vertu de l'article 50 de la *Loi* pour obtenir une ordonnance visant à rajuster les droits établis dans le Tarif n^{O} 29;

VU QUE l'Office a délivré les ordonnances n^{O}s TO-5-85 et AO-1-TO-5-85 établissant les procédures de demande pour le rajustement des droits de Trans Mountain;

ET VU QUE l'Office désire réexaminer si les droits contenus dans le Tarif n^{O} 29 sont toujours appropriés;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE:

En vertu du paragraphe 16.1(2) et de l'article 52.2 de la *Loi*, les droits suivants soient des droits provisoires à compter du 1er janvier 1986:

(a) les droits contenus dans l'annexe "A", ci-jointe;

(b) les droits contenus dans le tarif S2; et

(c) les droits contenus dans le tarif RP2.

Fait en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 19 décembre 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Pièce jointe à l'ordonnance de l'Office n^{O} TOI-4-85

Annexe "A"
Droits provisoires

PÉTROLE BRUT DE MASSE VOLUMIQUE SUPÉRIEURE À 611 kg/m^3 ET INFÉRIEURE À 877 kg/m^3

De	À	Droits $/m^3
Edmonton	Kamloops	3,661
Edmonton	Sumas	4,854
Edmonton	Burnaby	5,104
Edson	Kamloops	2,646
Edson	Sumas	3,835
Edson	Burnaby	4,089
Kamloops	Sumas	1,189
Kamloops	Burnaby	1,443

AUTRES REDEVANCES SUR LE PÉTROLE BRUT

Redevance sur le chargement - Westridge	0,251
Redevance sur la collecte - Edson	0,484

Annexe III

Ordonnance d'audience n^{O} RH-1-86
Directives sur la procédure
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Demande de droits devant
entrer en vigueur le 1er janvier 1986

Dans sa demande datée du 31 octobre 1985 et dans une version modifiée datée du 28 février 1986, Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. ("Trans Mountain" ou "la requérante") a demandé une ordonnance, aux termes de l'article 50 de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, afin de redresser ses droits. L'Office national de l'énergie ("l'Office") a fixé des droits provisoires que la Trans Mountain, peut percevoir en vertu de l'ordonnance n^{O} TOI-4-85, à compter du 1er janvier 1986. Trans Mountain a demandé que l'Office l'exempte d'une audience publique à cet égard. L'Office a décidé d'obtenir les points de vue des parties intéressées pour l'aider à déterminer la nécessité d'une audience publique et ordonne que:

1. La requérante dépose et garde dans ses dossiers, pour examen public pendant les heures normales de bureau, un exemplaire de la demande, dans sa version modifiée, à ses bureaux situés à la suite 800, Broadway Plaza, 601 west Broadway, Vancouver (Colombie-Britannique) V5Z 4C5. Qu'un exemplaire de la demande soit aussi disponible pour examen public dans la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) KlA 0E5 et au bureau de l'Office situé à Calgary, 4500-16e Avenue nord-ouest, Calgary, (Alberta) T3B 0M6.

2. Les interventions soient déposées auprès du Secrétaire et de Trans Mountain avant le 25 avril 1986. Il est demandé aux parties d'indiquer dans leur intervention si elles considèrent qu'une audience publique est nécessaire sur toutes les questions ou qu'elle soit limitée à des questions particulières qui les intéressent. Si une audience publique devait être tenue, les parties devraient aussi indiquer si elles s'apprêtent à déposer des mémoires écrits ou d'y participer.

3. Le Secrétaire diffuse une liste des intervenants peu après le 25 avril 1986.

4. Trans Mountain ait ensuite l'occasion, avant le 9 mai 1986, de présenter tout commentaire supplémentaire à l'Office sur la procédure.

5. L'Office diffuse peu après d'autres directives sur la procédure.

6. Les lettres de commentaires sur la demande soient déposées auprès de l'Office et signifiées à la Trans Mountain avant le 25 avril 1986.

7. La requérante signifie immédiatement un exemplaire de ces directives, avec l'avis public en annexe et un exemplaire de la demande aux parties énumérées à l'annexe I et aux parties intéressées de l'ordonnance de l'Office n^{O} RH-4-84 ainsi qu'à ses expéditeurs et à toute autre personne qui, à la connaissance de la TransMountain, a exprimé un intérêt dans cette instance. Il

est ordonné à Trans Mountain de déposer auprès de l'Office un exemplaire de la liste de toutes les parties signifiées.

8. Les publications dans laquelle la requérante doit publier l'avis public soient les suivantes:

Publication	**Ville**
"Times Colonist"	Victoria, (Colombie-Britannique)
"The Sun", The "Vancouver Province" & "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"The Edmonton Journal" & "Le Franco-albertain"	Edmonton (Alberta)
"Calgary Herald"	Calgary (Alberta)
"Globe and Malt", "Le Toronto Express" & "Financial Poste"	Toronto (Ontario)
"The Gazette"	Montréal (Québec)
"Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

9. L'Office a l'intention d'examiner les questions particulières suivantes, sans toutefois s'y limiter:

a) la détermination d'une structure financière pertinente, le coût de la dette et le taux de rendement sur les avoirs propres;

b) l'examen des sommes indiquées pour les ajouts d'installations et les installations réformées;

c) la provision d'un rendement sur les coûts reportés;

d) l'amortissement des pertes non assurées et des coûts d'aménagement du projet pour le terminal de Kamloops;

e) l'estimation des dépenses de traitement et de salaires;

f) le traitement des pertes et des gains de pétrole;

g) la prévision de la capacité de la requérante et si les méthodes actuelles de traitement des écarts par rapport aux prévisions sont pertinentes;

h) la provision de frais généraux aux activités non juridictionnelles;

i) le prix supplémentaire proposé pour les bruts lourds; et

j) le traitement des coûts et des recettes associés à l'acheminement du méthanol.

10. Les intervenants qui désirent soulever des questions non envisagées dans la demande de la Trans Mountain ou décrites succinctement au paragraphe 8 devraient l'indiquer au moment du dépôt de leur intervention.

11. Lorsque les présentes directives sur la procédure enjoignent aux parties de déposer auprès de l'Office ou de signifier des documents à d'autres parties, les critères suivants s'appliquent:

a) 35 exemplaires du document doivent être déposés auprès de l'Office;

b) trois exemplaires du document doivent être signifiés à la requérante; et

c) un exemplaire du document doit être signifié aux intervenants.

12. Les personnes qui déposent des lettres de commentaires signifient un exemplaire de ces documents à la Trans Mountain et en déposent un exemplaire auprès de l'Office qui à son tour fournira des copies à toutes les autres parties.

13. Il est demandé à toutes les parties de citer l'ordonnance n^{O} RH-1-86 dans toute correspondance avec l'Office sur cette question.

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

Annexe I
à l'ordonnance n^{O} RH-1-86

Procureur général
de la Colombie-Britannique
Édifice du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 4S6

Procureur général de
l'Alberta
A/S Geoffrey Ho
Avocat principal
Énergie et Ressources naturelles
10e étage, 9915-108e Rue
Edmonton (Alberta)
T5K 2C9

Procureur général
de la Saskatchewan
Édifices législatifs
Regina (Saskatchewan)

S4S 0B3

Le Secrétaire
British Columbia Utilities
Commission
4e étage
800 rue Smithe Vancouver (C.-B.)
V6Z 2El

Le Secrétaire
Association pétrolière
du Canada
1500-633 6e Avenue sud-ouest
Calgary (Alberta)
T2P 2Y5

Gestionnaire, affaires de réglementation
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
700, 707 7e Avenue sud-ouest
Calgary (Alberta)
T2P 0Z2

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS PUBLIC

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Demande de droits devant entrer en vigueur le 1er janvier 1986

Dans sa demande datée du 31 octobre 1985 et modifiée le 28 février 1986, Trans Mountain a demandé, conformément à la Partie IV de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, entre autres, des ordonnances sur les droits que la Trans Mountain peut percevoir à compter du 1er janvier 1986 pour ses services d'acheminement. Trans Mountain a demandé que l'Office l'exempte d'une audience publique pour cette demande . L'Office désire obtenir les points de vue des parties intéressées pour l'aider à déterminer s'il faut tenir une audience publique sur la demande.

Quiconque désire intervenir à cette instance doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la Trans Mountain avant le 25 avril 1986. Il est demandé aux parties d'indiquer dans leur intervention si elles considèrent qu'une audience publique est nécessaire sur toutes les questions ou qu'elle soit limitée à des questions particulières qui les intéressent. Si une audience publique devait être tenue, elles devraient aussi indiquer si elles s'apprêtent à déposer des mémoires écrits ou d'y participer.

Quiconque désire seulement présenter des commentaires sur la demande, devrait s'adresser par écrit au Secrétaire de l'Office et en envoyer un exemplaire à Trans Mountain, suite 800, Broadway Plaza, 601 ouest Broadway, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 4C5 avant le 25 avril 1986.

Les renseignements sur les procédures relatives à cette instance (n^{O} de référence: RH- 1 -86) sont disponibles en anglais et en français et peuvent être obtenus en s'adressant par écrit au Secrétaire ou en téléphonant au bureau de soutien de réglementation de l'Office, au numéro (613) 998-7206. Veuillez citer - l'ordonnance RH-1-86 dans toute correspondance avec l'Office sur cette question.

Le Secrétaire
J.S. Klenavic
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
KlA 0E5

27 mars 1986

Annexe IV
Ordonnance de l'Office AO-1-RH-1-86

Ordonnance d'audience AO-1-RH-1-86

Instructions relatives à la procédure à suivre

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd
Demande de droits devant entrer en vigueur le 1er janvier 1986

Dans sa demande du 31 octobre 1985 et dans une modification du 28 février 1986 à cette demande, Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. ("Trans Mountain" ou "la requérante") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office") une ordonnance visant à rajuster ses droits sans audience publique. L'Office a fixé des droits provisoires pour Trans Mountain à compter du l er janvier 1986 en vertu de l'ordonnance nO TOI-4-85 et a demandé les points de vue des parties intéressées en vertu de l'ordonnance nO RH-1-86. délivrée le 27 mars 1986 pour l'aider à déterminer la nécessité de tenir une audience publique. Après avoir considéré les commentaires des parties intéressées et de la requérante, l'Office a décidé de procéder par voie de mémoires. Cette procédure n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, une audience publique puisse être nécessaire pour examiner certaines ou la totalité des questions qui pourraient surgir pendant l'examen de la demande. Par conséquent, l'Office ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. La requérante doit continuer de garder dans ses dossiers, pour examen public pendant les heures normales de bureau, un exemplaire de la demande, dans sa version modifiée, et un exemplaire des renseignements fournis en réponse aux demandes de renseignements de l'Office, dans ses bureaux situés à la suite 800, Broadway Plaza, 601 West Broadway, Vancouver (Colombie-Britannique) V5Z 4C5. Un exemplaire de ces documents peut aussi être consulté à la bibliothèque de l'Office. pièce 962, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) KlA 0E5 et dans le bureau de l'Office situé à Calgary, 4500-16th Avenue, N.W., Calgary, Alberta, T3B 0M6.

PREUVE ÉCRITE

2. La preuve écrite additionnelle de la requérante doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties d'ici le 28 mai 1986.

3. La preuve écrite des parties intéressées doit être déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les autres parties d'ici le 16 juin 1986.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

4. Les demandes de renseignements adressées à la requérante doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties d'ici le 2 juin 1986.

5. Les réponses de la requérante aux demandes de renseignements reçues dans les délais spécifiés doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties d'ici le 9 juin 1986.

6. Les demandes de renseignements aux parties intéressées doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties d'ici le 24 juin 1986.

7. Les réponses des parties intéressées, aux demandes de renseignements reçues dans les délais spécifiés, doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties d'ici le 4 juillet 1986.

PLAIDOIRIE ÉCRITE

8. La plaidoirie écrite de Trans Mountain doit être déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les autres parties d'ici le 11 juillet 1986.

9. La plaidoirie écrite des parties intéressées doit être déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 18 juillet 1986.

10. La réponse écrite de Trans Mountain doit être déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 24 juillet 1986.

QUESTIONS

11. Pour aider la requérante et les parties intéressées à préparer leurs preuve et plaidoirie écrites, l'Office a relevé les questions suivantes. Pour ce faire, l'Office ne se limite pas à la considération de ces seuls points.

a) Possibilité d'autoriser les ajouts proposes aux installations dans la base des taux

b) Recouvrement de la partie non assurée des pertes

c) Recouvrement des coûts d'aménagement relatifs au projet de construction d'un terminal de produits pétroliers à Kamloops

d) L'autorisation d'un rendement du solde moyen non amorti des coûts reportés en ce qui concerne l'audience relative aux droits de 1984-1986, la partie non assurées des pertes et les coûts d'aménagement du projet de construction d'un terminal de produits pétroliers à Kamloops

e) L'estimation des dépenses en traitements et salaires

f) Le coût d'entretien des ordinateurs

g) Le coût du programme d'apprentissage de la requérante

h) L'inclusion d'une partie des contributions à Expo 86 dans le coût du service

i) La nécessité d'une étude spéciale du Plan d'urgence en cas de déversement de pétrole de la canalisation principale

j) Le traitement des pertes et gains de pétrole

k) Le traitement des coûts et des recettes liés à l'acheminement du méthanol

1) Les taux de dépréciation de l'hélicoptère de la requérante et du système d'ancrage du barrage mobile destiné au confinement des déversements à Westridge

m) La composition du capital

n) Le montant de la dette à long terme alloué aux activités réglementées

o) Le taux de coût de la dette non consolidée

p) Le rendement des actions ordinaires

q) Les prévisions relatives au débit de 1986

r) Les redevances supplémentaires proposés quant aux bruts lourds

s) Le caractère pertinent des procédures relatives aux droits nécessaires pour tenir compte des variations du débit

SIGNIFICATION AUX PARTIES

12. La requérante doit immédiatement signifier un exemplaire des présentes instructions à chacune des parties intéressées énumérées dans la lettre de l'Office diffusée le 29 avril 1986 conformément au paragraphe 3 de l'ordonnance n^{O} RH- 1 -86.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET DE SIGNIFICATION

13. Lorsque les parties sont tenues par les présentes instructions relatives à la procédure à suivre, de déposer auprès de l'Office ou de signifier des documents à d'autres parties, les points suivants doivent s'appliquer:

a) 35 exemplaires du document doivent être déposés auprès de l'Office;

b) 3 exemplaires du document doivent être signifiés à la requérante;

c) 1 exemplaire du présent document doit être signifié aux parties intéressées; et

d) la date du dépôt ou de la signification doit être la date de la réception effective par l'Office dans le cas d'un dépôt et la date de réception effective par la personne qui doit recevoir le document dans le cas d'une signification.

GÉNÉRALITÉS

14. Toutes les parties sont priées de citer l'ordonnance n^{O} AO-1-RH-1-86 lorsqu'elles correspondent avec l'Office relativement à cette question.

15. Les présentes instructions relatives à la procédure à suivre servent de complément à l'ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ du 18 février 1985.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe V
Ordonnance de l'Office AO-1-TOI-4-85

ORDONNANCE NO. AO-1-TOI-4-85

RELATIVE À la *Loi* sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À la demande de Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. ("Trans Mountain") en vue d'obtenir un rajustement de ses droits conformément à la partie IV de la *Loi*, déposée auprès de l'Office sous les numéros de référence 1762-T4-10 et 1762-T4-11.

DEVANT:

A.D. Hunt
Membre présidant

J. Farmer Le mardi 27 mai 1986
Membre

W.G. Stewart
Membre

VU QUE Trans Mountain a déposé une demande du 31 octobre 1985 en vertu de l'article 50 de la *Loi* relativement à une ordonnance visant à rajuster les droits établis dans le Tarif n^{O} 29;

VU QUE l'Office a délivré l'ordonnance n^{O} TOI-4-85 mettant en oeuvre des droits provisoires à compter du 1er janvier 1986;

ET VU QUE Trans Mountain a déposé des modifications en date du 28 février 1986 et du 25 avril 1986, à sa demande;

IL EST ORDONNÉ QUE l'ordonnance n^{O} TOI-4-85 soit modifiée par abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par le suivant:

"a) jusqu'au 1er juin 1986, les droits contenus dans l'annexe "A", ci-jointe, et par la suite les droits contenus dans le Tarif n^{O} 29, également ci-joint à l'annexe "B";"

Fait en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario le 27 mai 1986.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Pièce jointe à l'ordonnance
de l'Office n^{O} AO-1-TOI-4-85

Annexe "B"
Droite provisoires à compter du 1er juin 1986

PÉTROLE BRUT DE MASSE VOLUMIQUE SUPÉRIEURE À 61 1 kg/m^3 ET INFÉRIEURE À 877 kg/m^3

De	À	Droits $/m^3
Edmonton	Kamloops	3,328
Edmonton	Sumas	4,413
Edmonton	Burnaby	4,640
Edson	Kamloops	2,405
Edson	Sumas	3,486
Edson	Burnaby	3,717
Kamloops	Sumas	1,081
Kamloops	Burnaby	1,312

AUTRES REDEVANCES SUR LE PÉTROLE BRUT

Redevance sur le chargement - Westridge	0,251
Redevance sur la collecte - Edson	0,464

Annexe VI
Ordonnance de l'Office TO-2-86

Ordonnance no. TO-2-86

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application, et

RELATIVE À la demande de Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (ci-après appelée Trans Mountain) en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de la *Loi* relativement à de nouveaux droits, déposée auprès de l'Office sous les numéros de référence 1762-T4-10 et 1762-T4-11.

DEVANT:

A.D. Hunt
Membre présidant

J. Farmer Le mercredi 17 septembre 1986
Membre

W.G. Stewart
Membre

VU QUE, en vertu de l'article 50 de la *Loi*, Trans Mountain a déposé une demande en date du 31 octobre 1985, dans sa version modifiée le 28 février 1986, le 25 avril 1986 et le 4 juillet 1986 (la demande), relativement à une ordonnance approuvant de nouveaux droits à compter du 1er janvier 1986 pour l'acheminement de pétrole par Trans Mountain;

VU QUE l'Office, par l'ordonnance nO TOI-3-85 en date du 27 novembre 1 985, et par l'ordonnance nO TOI-4-85 en date du 19 décembre 1985, a approuvé des droits provisoires, à compter du 1er décembre 1985 et du 1er janvier 1986, respectivement, pour l'acheminement de pétrole par Trans Mountain;

VU QUE l'Office a décidé de procéder par mémoire écrit pour l'examen de la demande, la procédure relative aux mémoires écrits étant exposée dans l'ordonnance nO AO-1-RH-1-86 en date du 15 mai 1986;

VU QUE l'Office, par l'ordonnance nO AO-1-TOI-4-85 en date du 27 mai 1986, a modifié l'ordonnance nO TOI-4-85 approuvant de nouveaux droits provisoires à compter du 1er juin 1986 pour l'acheminement de pétrole par Trans Mountain;

VU QUE l'Office a considéré la demande, et la preuve et les plaidoiries relatives à la demande, présentées par Trans Mountain et les parties intéressées;

ET VU QUE l'Office a conclu que les droits exigés conformément aux Motifs de décision de l'Office de septembre 1986 et conformément à la présente ordonnance seront justes et raisonnables;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, Trans Mountain exige, à compter du 1er novembre 1986, pour l'acheminement de pétrole brut, de pétrole synthétique partiellement raffiné et de pétrole raffiné, les droits prescrits à l'annexe "A" ci-jointe.

2. Trans Mountain crédite chaque expéditeur, dans ses factures aux expéditeurs pour l'acheminement de pétrole brut, de pétrole raffiné et de pétrole synthétique partiellement raffiné au cours du mois de novembre 1986, d'une partie du total de ce qui suit:

a) la différence entre les recettes recouvrées selon les droits liés au volume pour l'acheminement de pétrole brut, de pétrole raffiné et de pétrole synthétique partiellement raffiné du 1er janvier au 31 octobre 1986 et les recettes qui auraient été recouvrées selon les droits liés au volume prescrits à l'annexe "A" ci-jointe, et

b) l'intérêt sur chaque part mensuelle du montant mentionné à l'alinéa a), calculé à partir de la date de facturation originale de ces parts, jusqu'à la date de la facture contenant le crédit requis par l'alinéa a), au taux annuel imposé à Trans Mountain, de temps à autre, par sa banque pour les emprunts à court terme, au cours de cette période,

cette partie devant être déterminée par la proportion imputable à cet expéditeur du total des produits des volumes de tout le pétrole brut, le pétrole raffiné et le pétrole synthétique partiellement raffiné qui ont été transportés en novembre 1986 et des distances de transport correspondantes.

3.(l) Trans Mountain exige de Petro-Canada inc., à partir du 1er novembre 1986, à l'égard du transport du pétrole raffiné, un droit calculé conformément au Tarif nO RP2 et égal à la somme de ce qui suit:

a) les frais liés au volume égaux au droit exposé à l'annexe "A" ci-jointe pour le transport et la livraison, d'Edmonton à Kamloops, de pétrole brut dont la masse volumique est inférieure à 904 kilogrammes par mètre cube, et

b) une redevance mensuelle sur le transport de 57 507 $, équivalant à 1/12 des besoins annuels prévus en recettes pour 1986, calculée conformément à la méthode utilisée pour déterminer le droit lié au volume des installations et opérations installées ou utilisées par le transporteur pour l'acheminement de pétrole raffiné, sous réserve d'un rajustement, avec effet de rétroactivité. qui aura lieu le 15 février au plus tard de l'année suivante pour compenser toute différence entre les besoins réels en recettes et les besoins prévus.

3.(2) Trans Mountain crédite à Petro-Canada Inc., dans la facture correspondant au mois de novembre 1986, la différence entre la redevance mensuelle établie à l'alinéa 3. (1) b) et les frais mensuels établis par l'ordonnance nO TOI-4-85 pour la période qui va du 1er janvier au 31 octobre 1986, plus l'intérêt sur chaque part mensuelle de la différence calculé à partir de facturation qui s'applique à chaque part mensuelle jusqu'à la date de la facture requise par le présent paragraphe, au taux annuel imposé à Trans Mountain de temps à autre par sa banque pour les emprunts à court terme au cours de cette période.

4. Trans Mountain crédite, le 1er décembre 1986 au plus tard, à chaque expéditeur qui a utilisé les installations de collecte d'Edson au cours de la période qui va du er janvier au 31 octobre 1986

a) la différence entre la redevance sur la collecte à Edson exigée conformément à l'ordonnance n^{O} TOI-4-85, dans sa version modifiée et la redevance sur la collecte à Edson prescrite à l'annexe "A" ci-jointe, et

b) l'intérêt sur chaque part mensuelle de la différence calculé à partir de la date de facturation applicable à chaque part, jusqu'à la date de la facture requise par le présent paragraphe, au taux annuel impose a Trans Mountain de temps à autre par sa banque pour les emprunts à court terme au cours de cette période.

5.(l) Trans Mountain exige, à compter du 1er novembre 1986, à l'égard du pétrole synthétique partiellement raffiné, transporté d'Edmonton à la raffinerie de Shell Canada Limitée à Burnaby (Colombie-Britannique) (les "produits spéciaux de Shell"), un droit calculé conformément au Tarif n^{O} S2 et égal à la somme suivante:

a) les frais liés au volume égaux au droit exposé à l'annexe "A" ci-jointe pour le transport et la livraison, d'Edmonton à Burnaby, de pétrole brut dont la masse volumique est inférieure à 904 kilogrammes par mètre cube, et

b) une redevance de transport mensuelle de 17 693 $, équivalant au 1/12 des besoins annuels prévus en recettes pour 1986,calculée conformément à la méthode utilisée pour déterminer le droit lié au volume, des installations et opérations installées ou utilisées par le transporteur pour l'acheminement des produits spéciaux de Shell, sous réserve d'un rajustement, avec effet de rétroactivité, qui aura lieu le 15 février au plus tard de l'année, suivante pour compenser toute différence entre les besoins réels en recettes et les besoins prévus.

5.(2) Trans Mountain crédite à Shell Canada Limitée dans la facture correspondant au mois de novembre 1986, la différence entre la redevance mensuelle établie à l'alinéa 5. (1)b) et les frais mensuels établis par l'ordonnance TOI-4-85 pour la période qui va du 1er janvier au 31 octobre 1986, plus l'intérêt sur la part mensuelle de la différence calculé à partir de la date de facturation applicable à ces parts jusqu'à la date de la facture requise par le présent paragraphe, au taux annuel imposé à Trans Mountain de temps à autre par sa banque pour les emprunts à court terme au cours de cette période,

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE:

6. Trans Mountain rembourse en novembre 1986 aux expéditeurs pertinents la redevance supplémentaire de 5 pour cent imposée aux expéditeurs de pétrole brut dont la masse volumique va de 877 à 904 kilogrammes par mètre cube à 15˚C pour la période qui va du 1er janvier au 31 octobre 1986, ainsi que l'intérêt sur chaque part mensuelle de la totalité de la redevance supplémentaire perçue jusqu'à la date du remboursement requis par le présent paragraphe, au taux annuel imposé à Trans Mountain de temps à autre par sa banque pour les emprunts à court terme au cours de cette période.

7. Trans Mountain dépose le plus tôt possible auprès de l'Office, et signifie aux parties intéressées les tarifs et droits qui sont conformes aux principes et à la méthode établis dans les Motifs de décision de septembre 1986, de l'Office, et conformes à la présente ordonnance.

8. Nonobstant le dépôt des tarifs et droits mentionnés au paragraphe 7, les mêmes tarifs et droits demeurent suspendus et n'entrent pas en vigueur avant le 1er novembre 1986.

9. Trans Mountain dépose, le 1er décembre 1986 au plus tard, auprès de l'Office, et signifie aux parties intéressées les droits qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1987, en fonction des droits approuvés dans les Motifs de décision de septembre 1986 de l'Office et tels que figurant à l'annexe "A" ci-jointe. rajustés pour refléter un rendement des actions ordinaires de 14 pour cent.

10. Nonobstant le dépôt des tarifs et droits mentionnés au paragraphe 9, les même tarifs demeurent suspendus et n'entrent pas en vigueur avant le 1er janvier 1987.

11. Les dispositions des tarifs et droits, ou toute partie de ceux-ci, de Trans Mountain, qui sont contraires à n'importe quelle disposition de la *Loi*, ou à n'importe quelle ordonnance de l'Office y compris la présente, soient rejetées à compter du 1er novembre 1986.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE:

12. Trans Mountain, pour le 20e jour de chaque mois, dépose auprès de l'Office, un relevé des débits réels du mois précédent et une prévision actualisée du débit pour l'année civile en cours, le mois en cours et les douze mois successifs, en faisant la ventilation par origine et destination, montrant le débit prévu pour chaque mois, pour chaque trimestre et pour l'année, avec une ventilation par expéditeur du débit prévu pour chaque mois.

13. Trans Mountain dépose auprès de l'Office et signifie aux parties intéressées une demande de nouveaux droits, dès que possible après qu'il devient apparent que le débit de l'année civile alors en cours, exprimé sous forme de somme des produits des volumes et des distances de transport correspondantes, variera de 4 pour cent ou plus par rapport au débit sur lequel sont fondés les droits en cours à ce moment-là, exprimés de la même façon.

14 Dans la présente ordonnance, "partie intéressée" signifie

a) toute partie qui est intervenue au cours de l'audience tenue conformément à l'ordonnance nO RH-1-86, dans sa version modifiée,

b) chaque expéditeur du pipeline de Trans Mountain,

c) les procureurs généraux des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, et

d) toute personne qui a avisé par écrit Trans Mountain et l'Office qu'elle désire être inscrite comme partie intéressée à l'égard des droits et tarifs de Trans Mountain et qui a été acceptée comme telle par l'Office.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Pièce jointe à
l'ordonnance de l'Office
n^{O} TO-2-86

Annexe "A"
Droits

Pétrole brut de masse volumique inférieure à 904 kg/m^3

De	À	Droits s/m^3
Edmonton	Kamloops	3,179
Edmonton	Sumas	4,216
Edmonton	Burnaby	4,432
Edson	Kamloops	2,297
Edson	Sumas	3,330
Edson	Burnaby	3,551
Kamloops	Sumas	1,033
Kamloops	Burnaby	1,253

Autres redevances sur le pétrole brut

Masse volumique supérieure à 904 kg/m^3 à 15˚C	Droits susmentionnés plus 15%
Redevance sur le Chargement à Westridge	0,251 \$/m^3
Redevance sur la collecte à Edson	0,562 \$/m^3

Droit négatif au pétrole raffiné

D'Edmonton à Kamloops

Redevance mensuelle	57 507 \$
Frais liés au volume	3,179 \$/m^3

Droit relatif aux produits spéciaux de Shell

D'Edmonton à Burnaby

Redevance mensuelle	17 693 \$
Frais liés au volume	4,432 \$/m^3